1716

+

Z fol 591 inv 521 -P- 31

MEMOIRE SIGNIFIE,

POUR les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint Jean du Jard, Chanoines Reguliers de Saint Augustin, Congregation de France, Demandeurs.

ET encore, pour M. François Dumas, Prieur-Commandataire de Saint Jean d'Ecolle, Curé de la Paroisse de Champigny, aussi Demandeur.

CONTRE *Louis des Moulins, Ecuyer-Tresorier de France en la Generalité de Paris, & Dame Louise Dumée son épouse, Défendeurs.*

PAR Contrat du 18 Février 1708 les Défendeurs ont acquis une terre scise en Brie dans la Paroisse de Champigny, & une petite Ferme appellée la Ferme d'Alençon. Ils en ont poursuivi sur eux le Decret volontaire en la Cour; les Religieux du Jard y ont formé opposition; par Sentence du 18 Juin 1708 il a été ordonné qu'il seroit passé outre à l'adjudication des choses saisies, à la charge de l'évenement des oppositions: En execution de cette Sentence, le Decret a été interposé; il s'agit maintenant de statuer sur les oppositions.

L'opposition des Religieux du Jard a paru si legitime au sieur des Moulins, qu'il leur a offert pour leurs droits une rente fonciere perpetuelle & non rachetable de 40 liv. sur les heritages qu'il a acquis.

Cette offre est mediocre; d'ailleurs les Religieux du Jard ont apréhendé que le sieur des Moulins n'abusât de leurs droits pour inquieter leurs Fermiers & ses voisins, & enfin le sieur Curé de Champigny leur a offert des conditions avantageuses.

Toutes ces raisons les ont obligé de traiter pendant le cours de l'Instance avec le sieur Curé de Champigny, mais ils ne luy ont cedé que l'usufruit, & ils ont conservé le fond; ainsi ils ont interêt dans la contestation pour le fond, & le sieur Curé de Champigny a interêt pour l'usufruit; l'on comprend que l'interêt des Religieux du Jard est le plus considerable.

Ce n'est pas dans la vûe de s'enrichir, ni de fatiguer le sieur des Moulins, que le sieur Curé de Champigny a traité avec les Religieux du Jard; il y a été invité pour se mettre à couvert des violences du sieur des Moulins. En voici quelques traits.

En 1711 le sieur Curé de Champigny, par complaisance pour ses freres Officiers des Mousquetaires du Roy qui etoient venu lui rendre visite, chassa une seule fois auprés de son Jardin, sur les Terres des Religieux du Jard, qui lui en avoient donné la permission; le sieur des Moulins lui fit un Procès criminel aux Eaux & Forests: comme le sieur des Moulins n'avoit d'autre droit que sa mauvaise humeur il succomba.

Ce mauvais succes le détermina à prendre des voyes détournées pour perdre le Curé de Champigny; il mit tout en usage pour le détruire auprès de défunt Mr l'Archevêque de Sens, dans le Diocese duquel la Paroisse de Champigny est située. Peut-être auroit il réussi à laisser quelques impressions, si Mr Evêque de Waterfort n'avoit justifié le sieur Curé de Champigny: Ce Prelat pour terminer leurs differends eut la bonté de les assembler; mais ses soins devinrent inutils par les emportemens du sieur des Moulins, il fut obligé de lui imposer silence, le sieur Curé de Champigny n'opposa qu'une grande patience, & il en fut loué publiquement par Mr l'Archêque de Sens.

Dans plusieurs autres occasions, on a vû le sieur des Moulins insulter publiquement le sieur Curé de Champigny.



Dans l'esperance d'un accomodement avec les Religieux du Jard, on l'a souvent entendu dire qu'il perdroit le Curé de Champigny, & l'obligeroit à quitter le pays.

Quand il a sçu que le Curé de Champigny avoit traité avec les Religieux du

Jard, il a envoyé ſon fils avec ſes laquais pour chaſſer à la porte du Curé de Champigny ; & là, à ſa vûe, lui ſe promenant, un de ſes laquais chargea ſon fuſil, & ſe mit en état de tirer ſur les gens du Curé de Champigny ; ce Curé fut perſonnellement inſulté : Il y a Decret d'ajournellement perſonnel contre le fils du S[r] des Moulins, & Decret de priſe de corps contre ſon laquais ; pour éviter l'éclat, le ſieur des Moulins a appellé de la procedure criminelle & fait appointer la Cauſe.

Voilà cet homme qui dans des Memoires imprimez tient un langage de paix & veut perſuader que le Curé de Champigny eſt ingrat des ſervices qu'il lui a rendus. Ses actions font connoître que loin de ſervir le Curé de Champigny il a recours à toutes ſortes de voyes pour le perdre ; & que c'eſt uniquement pour ſe garantir de ſa mauvaiſe volonté que le Curé de Champigny a traité avec les Religieux du Jard. Il ne deſire que la paix. M[r] l'Archevêque de Sens approuva ſa conduite dans une lettre dont il l'honora.

Pour expliquer & établir les droits dont le Curé de Champigny a traité, & ceux que les Religieux du Jard ont conſervés, l'on fera quatre propoſitions.

PREMIERE PROPOSITION.

La baſſe Juſtice de Champigny appartient aux Religieux du Jard.

Le ſieur des Moulins l'a compriſe dans ſon Decret, les Religieux du Jard en demandent la diſtraction, ils ſont fondez en titre & poſſeſſion.

Leur titre eſt un Contrat du 1[r] May 1403 revêtu de Lettres-Patentes du mois de Juin ſuivant.

Jean de Meleun, Vicomte de Meleun, & Comte de Tancarville avoit choiſi ſa ſepulture dans l'Abbaye du Jard ; par cette raiſon, & afin que les Religieux de cette Abbaye fiſſent certains ſervices & priaſſent Dieu pour lui & ſes predeceſſeurs, il leur avoit legué 100 livres de rente perpetuelle à prendre dans ſes Terres ; pour executer la volonté de ſon pere & l'imiter, Guillaume Vicomte de Meleun, Comte de Tancarville, Grand Bouteiller de France, ajouta 100 livres de rente, & il ceda aux Religieux du Jard par le Contrat de 1403 pour la valeur des 200 livres de rente les Terres de Champigny, de Bois-Gautier, de Villerme, & d'Apreſauves avec leurs dépendances qui lui appartenoient ; la Terre de Champigny étoit decorée de haute moyenne & baſſe Juſtice, le Comte de Tancarville retint la haute & la moyenne Juſtice, & il ceda expreſſement la baſſe Juſtice. Item, *la Juſtice - Cenſuelle audit lieu de Champigny reſervée à nous la haute & moyenne Juſtice. fol. 12 v°. & 13 R°. 19 v°. 21 R°.*

Les Religieux du Jard en ont joui, & ils le prouvent. 1°. Par le fait certain entre les Parties qu'ils jouiſſent de la baſſe Juſtice d'Apreſauves, qui ne leur a pas été donnée autrement que celle de Champigny. 2°. Par un Inventaire de production où l'on trouve outre l'allegation de la poſſeſſion de la baſſe Juſtice de Champigny pluſieurs cottes contenant des Actes d'exercice : on ne les rapporte pas parce que les titres de cette production ont été perdus chez M[rs] les Rapporteurs, ils avoient été produits dans une Inſtance que les Demandeurs ont eu contre les auteurs du ſieur des Moulins au ſujet d'une oppoſition formée par le ſieur Bazin à la confection de leur papier terrier qu'ils voulurent renouveller en 1658. L'Inſtance avoit été appointée par Sentence de la Cour du 7 Aouſt 1660, elle n'eſt pas terminée.

Premiere Objection. Avant le Contrat de 1403 il a été informé le 24 Juillet 1402 par Guy Chrétien M[e] des Comptes de la valeur des choſes qui appartenoient au Comte de Tancarville, & qu'il vouloit donner ; la baſſe Juſtice de Champigny n'eſt pas compriſe dans l'evaluation ; donc elle n'appartenoit pas au Comte de Tancarville ; donc il n'a pû la leur donner.

Réponſe. 1°. Fol. 6 v° de l'information, on lit ces termes. Item, *en la Ville de Champigny au Terrous en toutes les appartenances ou dépendances à mondit Seigneur haute Juſtice, moyenne & baſſe, vaut à prix de Terre 104 ſols 4 den.* Donc la baſſe Juſtice de Champigny a été évaluée dans l'information de 1402. 2°. Elle a encore été évaluée dans le Contrat de 1403. *Laquelle baſſe Juſtice peut bien valoir le parfait deſdits 200 liv. de rente montant à 17 ſols 2 den. poitevine.* Elle appartenoit donc au Comte de Tancarville, qui la cedée aux Religieux du Jard.

Seconde Objection. La baſſe Juſtice eſt une ſuite de la Seigneurie directe, les Religieux du Jard n'ont pas la Seigneurie de Champigny, le Comte de Tancarville lui-même ne l'avoit pas ; donc la baſſe Juſtice n'appartient pas aux Religieux du Jard.

Réponse. L'on démontrera incontinent que le Comte de Tancarville avoit la Seigneurie directe de Champigny, qu'il l'a cedée aux Religieux du Jard, & que ces Religieux la possedent; donc en raisonnant avec le sieur des Moulins la basse Justice de Champigny leur appartient.

Troisiéme Objection. Le sieur des Moulins est en possession immemoriale par ses auteurs de la basse Justice de Champigny, cette possession lui sert de titre & elle produit une fin de non-recevoir contre les Religieux du Jard: d'ailleurs il a pour titre un aveu rendu en 1499 par Guillaume Badouiller à Madame la Comtesse de Dunois, & un Decret fait en 1580 auquel les Religieux du Jard n'ont pas formée opposition, ce qui produit encore contre eux une fin de non-recevoir: enfin M. le Maréchal de Villars Seigneur haut justicier de Champigny ne lui conteste pas la basse Justice, & par un arrêté du 23 Juillet 1663 Mesdames les Princesses de Carignan & de Nemours Vicomtesses de Melun ont reconnu qu'elle appartenoit à ses auteurs.

Réponse. 1°. L'aveu de 1499 n'est pas rapporté, il est seulement énoncé, & il l'est dans l'arresté du 23 Juillet 1663, qui ne peut être opposé aux Religieux du Jard. Bien plus le sieur des Moulins allegue que la Terre fut saisie réellement & decretée sur Thomas Thioust en 1580, il pretend aussi qu'en 1487 suivant un Arrêt du 23 Février qu'il rapporte Thomas Thioust possedoit cette Terre, il en résulte qu'en 1499 elle n'étoit pas possedée par Guillaume Badouiller, qu'il n'y pas eu en 1499 un aveu rendu par Guillaume Badouiller, & que l'énonciation de cet aveu dans l'arresté de 1663 n'est pas sincere; est ce là un titre, sur-tout quand les Religieux du Jard rapportent un titre aussi solemnel que celui du premier May 1403.

2°. Le Decret de 1580 n'est pas rapporté, il est seulement énoncé, l'énonciation d'un Decret n'est pas un titre translatif de proprieté, le Decret ne seroit pas même suffisant, & de plus par l'enonciation d'un Decret l'on ne peut connoître s'il y a eu ou non opposition.

3°. Toutes les reconnoissances qu'auroient pû faire M. le Maréchal de Villars & ses auteurs Vicomtes de Melun ne peuvent prejudicier aux Religieux du Jard, parce qu'ils n'auroient pû ôter aux Religieux du Jard la basse Justice que le Comte de Tancarville leur a cedée; mais d'ailleurs Mesdames les Princesses de Nemours & de Carignan n'ont pas ratifié l'arrêté du 23 Juillet 1663, les Religieux du Jard n'y sont point Parties, & il y avoit alors contestation entre les Religieux du Jard & les auteurs du sieur des Moulins, l'arrêté de 1663 en fait mention.

4°. Le sieur des Moulins ne prouve pas que ses auteurs ayent fait aucun exercice de la basse Justice avant cette contestation, il n'a donc pas une possession immemoriale, & il en a lui-même fournie la preuve, en ce que par une Sentence du 7 Décembre 1663 qu'il a produit il paroît qu'avant 1663 ses auteurs n'avoient pas fait comprendre dans le Rolle des Assises de Melun le Prevôt de la basse Justice de Champigny, Depuis 1663 il y a toûjours eu contestation, & dans le cours de la contestation qui est demeurée indecise les Religieux du Jard ont allegué & prouvé qu'ils étoient en possession; quel succès le sieur des Moulins pourroit-il esperer de celle qu'il allegue, elle seroit vitieuse, elle n'auroit pas été un instant paisible, & elle ne seroit pas assez longue pour servir de titre.

Le sieur des Moulins a fait plusieurs autres objections, mais il n'y en a aucune qui mérite d'être relevée.

SECONDE PROPOSITION.

L'universalité du cens ou la directe de Champigny appartient aux Religieux du Jard.

On ne conteste pas au sieur des Moulins qu'il ait & puisse avoir une directe à cause de sa Terre, mais on soutient que la directe de la Paroisse de Champigny qu'il a comprise dans son Decret appartient aux Religieux du Jard, ils en demandent la distraction.

Ils ont Titre, possession, & reconnoissance par le sieur des Moulins.

Ils ont pour Titre le Contrat du premier May 1403, fol. 8 v°. & suivans l'on trouve que le Comte de Tancarville possedoit dans Champigny *Maisons*, *Hôtel*, *Terres*, *Champatrs*, *Corvées*, *menus Cens*, *Tailles*, *Dixmes*, *Cens sur le fond de Champigny*, *Coutumes*, *& Justice*, folio 13 R°. Il est expliqué que le Comte de Tancarville veut se reserver la haute & moyenne Justice avec *les homages des deux fiefs qui sont tenus dudit Champigny*, fol. 11 R°. que les fiefs sont tenus de lui *à cause de ladite Ter-*

re de Champigny, & que tout ce qui vient d'être déclaré sont des *apartenances & dependances dudit Champigny*: à ces expressions il faut reconnoître que le Comte de Tancarville possedoit la directe de Champigny, l'universalité du Cens.

L'information de 1402, sert encore à le prouver, puisque l'on y trouve les mêmes expressions, & encore plus fortes que dans le Contrat de 1403 fol. 1 R°. *information... faite..... pour sçavoir par declaration les parties & la valeur des Terres de Champigny & d'Apresauves, lesquelles Terres avec leurs apartenances M. le Comte de Tancarville veut bailler à l'Eglise & Abbaye de saint Jean du Jard*, à la fin du même fol. *ensuit la declaration des Terres, prés, bois, cens & rentes, & autres revenus apartenans audit Fief de Champigny & d'Apresauve*, fol. 3 v°. *& aprés s'ensuit la declaration de la Terre de Champigny apartenante à M. le Comte de Tancarville Vicomte de Melun*, dans cette declaration sont d'abord comprises les *maison, cour, coulombier dans l'enclos du manoir, grange dans la basse-cour de l'Hotel*, tous termes qui denotent une maison Seigneuriale, le chef lieu de la Seigneurie, fol. 4 v. *Item les champarts apartenans à mondit Seigneur à cause de sadite Terre & Seigneurie de Champigny*, au fol. 6 est la declaration des *corvées dont sont tenus les hôtes de mondit Seigneur audit Champigny* des *menus cens qui se reçoivent à Champigny au jour de saint Remy qui se tiercent portant lods & ventes*, de ceux *qui se tiercent le lendemain de Noel*, des *tailles qui se reçoivent sur plusieurs Terres*, des *censives qui se payent par les habitans & hôtes de Champigny pour le four & la place où il est assis audit Champigny*, des *froment & avoine qui se reçoivent chacun an de coutume audit Champigny*, des *chapons, poules, poussins, & œufs qui se reçoivent à Champigny le lendemain de Noel* fol. 7 R°. *somme toute du prix de ladite Terre, pré, champarts, cens, & coutumes de Champigny.*

On n'entre dans ce détail que pour convaincre le sieur des Moulins, il a eu la temerité de soutenir dans ses dernieres Requestes & dans un Mémoire imprimé que la Seigneurie directe ou l'universalité du cens de la Paroisse de Champigny n'avoit jamais apartenu au Comte de Tancarville: en refutant les objections du sieur des Moulins on fera voir qu'il ne propose aucun moyen raisonable pour soutenir son erreur; en cet endroit on se contentera d'avoir raporté les termes de l'information de 1402, & du Contrat de 1403, pour établir que la Seigneurie directe ou l'universalité du cens de Champigny apartenoit au Comte de Tancarville: quel autre auroit pû l'avoir? le Comte de Tancarville possedoit le Fief de Champigny, il étoit avec cela Seigneur haut, moyen, & bas Justicier de Champigny, de son Fief relevoient deux Fiefs situez dans Champigny, l'un possedé par Etienne de Lisle, l'autre possedé par Jean Verdelay, tout cela est expliqué dans l'information de 1402 fol. 6 & 7, & dans le Contrat de 1403 fol. 13 & 21.

Tout ce qui est contenu soit dans l'information de 1402, soit dans le préambule du Contrat de 1403, il est dit au fol. 20 & 21 de ce Contrat que le Comte de Tancarville l'a donné & transporté aux Religieux du Jard, *sans aucune chose retenir pour lui ni pour ses hoirs en quelque maniere que ce soit ès Terres, possessions & heritages dessus déclarez, excepté la haute & moyenne Justice en la ville, terroir, apartenances & dependances dudit Champigny & les homages des deux Fiefs tenus de lui à cause de ladite Terre de Champigny*, n'ayant pas retenu la directe de Champigny, & ayant même cedé aux Religieux du Jard la Seigneurie, la Terre, le manoir, les cens, les corvées, les tailles, les coutumes, & generalement tout ce qui constitue & supose la directe ou l'universalité du cens; la consequence est évidente que le Comte de Tancarville a cedé aux Religieux du Jard la Seigneurie directe ou l'universalité du cens de Champigny.

Telle est la qualité du cens qu'il est imprescriptible, ainsi pour obtenir la distraction de la directe de Champigny les Religieux du Jard n'auroient besoin que du Contrat de 1403: sans y être obligez ils prouvent qu'ils ont joui de la directe de Champigny.

Par Sentence du 18 Avril 1411, ils obtinrent condamnation contre Simon le Tixerant demeurant à Champigny de 48 sols pour cause *de rente nommée taille*, ils raportent la Sentence: ils raportent aussi une reconnoissance passée le 19 Juillet 1488 par Jean Gautier de plusieurs heritages *à cause de leur Hôtel de Champigny*; une reconnoissance passée le 22 Decembre 1490 par Pierre du Chatel sassier dans laquelle le cens est stipulé payable aux Religieux du Jard *à cause de la crosse de l'Abbaye de saint Jean du Jard en leur Hôtel de Champigny*, une pareille reconnoissance faite le 21 Aoust 1498 par Guillaume Periot; une autre passée le 21 Aoust 1499, par Christophle

ſtophle Deſbordes, un Bail à rente fait en 1486, des reconnoiſſances données en 1525, en 1526, & en 1529, un enſaiſinement fait le 20 Fevrier 1655 par le Prieur des Religieux du Jard *pour un arpent de terre étant dans notre mouvance de Champigny*, un commandement fait en 1659, des declarations données par la Fabrique de ſaint Germain de Laxis les 21 Avril 1526, & 26 Juillet 1660, des heritages *étant dans la cenſive des Religieux du Jard à cauſe de leur Seigneurie de Champigny* : enfin des Terriers & des anciens cuillerets. Que peut on deſirer de plus dans la circonſtance qu'ils ont perdu beaucoup de Titres dans l'inſtance de 1659.

Dans l'avertiſſement du ſieur des Moulins ſignifié le 4 Juillet 1713, l'Avocat qui le défendoit alors a deſiré les Titres des Religieux du Jard pour determiner les Sieur & Dame des Moulins ſur ce qu'ils doivent conteſter : *Il n'y a*, dit-il, fol. 7 v°. *que ce que portent les Titres des Religieux du Jard qui puiſſe determiner* les Sieur & Dame des Moulins : après avoir examiné le Contrat de 1403, & quelques-uns des autres titres des Religieux du Jard, dans des contre-dits ſignifiez le 1 Juin 1715, fol. 27 29 & 47, il eſt convenu que *le droit univerſel de percevoir les emolumens des cenſives ſur les heritages de la Paroiſſe de Champigny apartient aux Religieux du Jard*, ce dont il eſt convenu les Sieur & Dame des Moulins l'ont adopté dans une Requeſte du 5 Juin 1715, par laquelle ils ont demandé *Acte de ce qu'ils n'entendoient pas conteſter aux Religieux du Jard l'univerſalité du cens.*

Après une reconnoiſſance auſſi expreſſe il ſemble qu'il ne devroit pas reſter la moindre difficulté, cependant le ſieur des Moulins perſiſte à ſoutenir que cette univerſalité n'appartient pas aux Religieux du Jard ; il fait pluſieurs objections.

Premiere objection. La declaration du ſieur des Moulins n'a été faite que par inadvertance, c'eſt une erreur de fait, elle a été revoquée par Requête du 12 Décembre 1715. m. de Lavigne

Réponſe. L'habileté, l'exactitude, & la penetration de l'Avocat qui a écrit pour le ſieur des Moulins ſuffiroient pour perſuader qu'il n'y a eu ni erreur ni inadvertance dans ce qui a été declaré tant par l'Avocat, que par la Partie ; mais a-t'on pû même le penſer dans les circonſtances qui viennent d'être expliquées ? y a-t'on reflêchi, & ne ſeroit-ce point par inadvertance que le ſieur des Moulins auroit revoqué ſa declaration.

Seconde objection. La Commiſſion du 8 Juin 1402, porte qu'il ſera informé comment aux Terres qui ſeront données appartient aucune Nobleſſe de Fief ou de Juſtice ; il n'eſt pas dit dans l'information qui a été faite en conſequence par quel moyen la Seigneurie directe appartenoit au Comte de Tancarville ; donc elle ne lui appartenoit pas : Et en effet, il ne paroît pas par l'information & par la donation qu'il eût l'univerſalité du cens qui deſigne la Seigneurie directe & univerſelle ; il n'a donné que certains cens limitez ; s'il avoit eu la Seigneurie directe, il ſe ſeroit qualifié Seigneur de Champigny, il ne l'a pas fait, & même par Arreſt du 23 Février 1487 l'on voit que Thomas Thiouſt l'un des auteurs du ſieur des Moulins fut qualifié Seigneur de Champigny, *Dominum de Campiniaco.*

Réponſe. Il n'a pas été informé par quel titre, & comment appartenoit la haute Juſtice de Champigny au Comte de Tancarville, donc le Comte de Tancarville ne l'avoit pas, & aujourd'hui M^r le Maréchal de Villars ſon ſucceſſeur ne pourroit la prétendre, le ſieur des Moulins ne propoſeroit pas cet argument contre M^r le Maréchal de Villars ; il ne doit pas être mieux fondé à propoſer contre les Religieux du Jard qu'ils n'ont pas la Seigneurie directe de Champigny, & que le Comte de Tancarville ne l'avoit pas, ſous pretexte qu'il n'a pas été informé à quel titre & comment elle appartenoit au Comte de Tancarville : ce n'eſt point en effet par la Commiſſion de 1402 qu'il faut décider de la proprieté qui appartenoit au Comte de Tancarville dans ce qu'il a donné aux Religieux du Jard, un Commiſſaire peut ne point executer toute ſa Commiſſion ; dans l'eſpece il eût été inutile d'expliquer à quel titre & comment la Seigneurie directe de Champigny appartenoit au Comte de Tancarville, puiſqu'il étoit certain qu'il la poſſedoit ; le Commiſſaire ne s'eſt attaché qu'à expliquer la valeur de cette Seigneurie, & il eſt évident qu'il l'a fait, de même qu'il eſt évident que le Comte de Tancarville l'a donnée aux Religieux du Jard.

Il n'eſt pas veritable que dans l'information & dans la donation les cens ſoient limitez, ils ont ſeulement été expliquez, parcequ'il en falloit marquer la valeur ; ils ſont tels qu'ils ſuppoſent ou conſtituent la directe ou l'univerſalité du cens.

D'abord qu'il eſt certain, tant par l'information que par la donation, que le

Comte de Tancarville étoit Seigneur direct de Champigny, il étoit indifférent de remarquer qu'il n'est pas qualifié Seigneur de Champigny ; on lui a donné une qualité plus relevée, celle de Vicomte de Melun.

On est étonné que pour tirer avantage du défaut de la qualité de Seigneur de Champigny dans le Comte de Tancarville, sur le fondement de l'Arrest de 1487 le sieur des Moulins donne à Thomas Thioust la qualité de Seigneur de Champigny, car outre qu'on lit dans cet Arrêt *domum* & non pas *Dominum de Campiniaco* & que quand on liroit *Dominum*, ce terme ne donneroit pas à Thomas Thioust la directe de la Paroisse de Champigny, le sieur des Moulins oublie que le Fief possédé par Thomas Thioust & qu'il possede aujourd'hui est le même qui en 1403 étoit possédé par Jean Verdelay, le même qui loin d'être le Fief de Champigny relevoit alors du Fief de Champigny, & a depuis relevé du Vicomté de Melun. Il en releve encore aujourd'hui, ainsi qu'il paroît par le Contrat de vente passé au profit du sieur des Moulins, & cette mouvance suffiroit pour le condamner.

Troisiéme objection. Il n'y a pas de preuve que le Fief appartenant au sieur des Moulins soit le même qui en 1403 étoit possédé par Jean Verdelay ; & ce fait n'est pas même vraisemblable, parceque dans l'information de 1402 le Fief de Verdelay n'est estimé que 63 sols de rente, au lieu que la Seigneurie qui appartient au sieur des Moulins lui a été vendue 25000 liv.

Réponse. L'information de 1402, & la donation de 1403 prouvent qu'il n'y avoit dans Champigny que trois Fiefs, le Fief de Champigny Fief dominant, & deux Fiefs qui en relevoient. Le sieur des Moulins, quoiqu'entreprenant, n'a jamais prétendu le Fief dominant, il faut donc qu'il ait un des deux autres Fiefs : S'il n'oublioit pas ce qu'il allegue, ou s'il ne le revoquoit pas aussi souvent qu'il le dit, il conviendroit aujourd'hui qu'il possede celui de ces deux Fiefs qui étoit possédé par Verdelay, il en est convenu en plaidant aux Eaux & Forêts, & les Religieux du Jard en ont demandé Acte ; la Sentence qui fut rendue contre lui le justifie.

La refléxion, que le Fief dans l'information n'a été estimé que 63 sols ne devoit pas être proposée, parceque dans l'information, l'on n'a pas estimé le prix du Fief, mais seulement le prix de sa mouvance, qui seul appartenoit au Comte de Tancarville.

Quatrième objection. Le Comte de Tancarville a retenu le Fief de Champigny, en retenant l'hommage des deux Fiefs qui en relevoient ; la directe est attachée au Fief.

Réponse. Suivant le sieur des Moulins dans ses contredits du premier Juin 1715 la mouvance ne peut subsister sans un corps de Terre, suivant l'information de 1402 & le Contrat de 1403 le Comte de Tancarville n'a retenu aucun corps de Terre dans la Seigneurie de Champigny, il n'a donc pas gardé le Fief de Champigny pour conserver l'hommage des deux Fiefs qu'il a retenu, ces Fiefs ont relevé dans la suite de la Vicomté de Melun, ils en relevent actuellement. Le Comte de Tancarville n'ayant pas retenu le Fief de Champigny, il faut conclure en raisonnant avec le sieur des Moulins, qu'il n'a pas retenu la directe, & qu'ainsi il l'a cedée aux Religieux du Jard. Le doute devoit-il en être formé quand on voit qu'il leur a expressément cedé tous les fruits & toutes les dépendances de la directe, & en particulier la Justice censuelle, qui selon le sieur des Moulins est une suite de la directe.

Cinquiéme objection. Par une Requête du 16 Février 1680, énoncée dans une autre Requête du 22 Janvier 1683, les Religieux du Jard se sont restraint à une censive limitée, & dans leurs salvations du 17 Decembre 1715 ils se bornent à demander une censive sur 17 arpens de terre ; leur censive n'est donc pas universelle, ils l'avoient prétendu en 1659, mais ils ont abandonné cette mauvaise prétention.

Réponse. Cette objection a sans doute été faite par inadvertance ; car dans la Requête du 22 Janvier 1683, l'on trouve que par la Requête du 16 Fevrier 1680 les Religieux du Jard n'ont restraint leur demande que pour l'exercer conformément à la donation de 1403, & qu'en consequence ils ont conclu formellement à être maintenus dans la possession de se dire Seigneurs de Champigny, avec défenses au sieur Bazin d'en prendre la qualité, & d'en prendre d'autre que celle de Seigneur du Fief qui fût à Verdelet. 2°. Dans les salvations du 17 Decembre 1715, il est vrai que les Religieux du Jard ne demandent des cens que sur environ 17 arpens ; mais c'est parcequ'ils ne croient pas que le sieur des Moulins en possede un plus grand nombre dans leur censive : au reste ils demandent la distraction des Tailles, champarts, & autres Droits Seigneuriaux, ils soutiennent formellement que l'universalité

du cens leur appartient, & ils y ont conclu. 3°. L'Instance de 1659 a été perdue chez M.rs les Rapporteurs, voilà pourquoi elle n'a pas été terminée; mais les diligences des Religieux du Jard, dont la preuve est au Procès, montrent qu'ils n'ont pas abandonné leur prétention: le sieur des Moulins l'a jugée si bonne qu'il leur a offert 40 liv. de rente perpetuelle & non rachetable pour acquerir leurs droits.

Sixième objection. La Seigneurie directe de Champigny a été saisie réellement sur Thomas Thioust, & ensuite sur lui decretée le 5 Septembre 1580, sans que les Religieux du Jard y ayent formé opposition; ils ne sont donc pas recevables à en demander la distraction.

Réponse. le Decret n'est pas rapporté : quand il le seroit, & qu'il n'y auroit pas d'opposition de la part des Religieux du Jard, il ne s'ensuivroit pas que l'universalité du cens eût été comprise dans le Decret, il se peut que par une entreprise de Thomas Thioust sa Terre ait été qualifiée Terre de Champigny, & qu'étant un Fief, elle eût une directe; En ce cas, c'est la directe de cette Terre qui aura été decretée, mais non pas la directe de la Paroisse de Champigny, le droit de percevoir le cens sur tous les heritages de Champigny, l'universalité du cens, celle dont il s'agit entre les Parties.

Septième Objection. Le cens est prescriptible par Seigneur contre Seigneur, le sieur des Moulins a une possession immemoriale de la directe de Champigny; il en résulte une seconde fin de non-recevoir contre les Religieux du Jard.

Réponse. Il a déja été prouvé que les Religieux du Jard ont joui de la Seigneurie directe de Champigny, & qu'ils en ont joui paisiblement jusqu'en 1659, depuis 1659 il y a eu instance, & cette instance n'est pas tombée en peremption; supposé qu'elle fût perie, elle le seroit contre le sieur des Moulins, parce que ses auteurs étoient opposans à la confection du terrier des Religieux du Jard; la peremption de l'Instance confirmeroit le droit des Religieux du Jard.

On attaque vainement ce droit par la possession du sieur des Moulins, puisque 1°. Les Religieux du Jard ont joui. 2°. Le sieur des Moulins ne rapporte aucune preuve qu'il ait joui de l'universalité du cens dans Champigny.

Tous les titres, les enseignemens, les déclarations, les consentemens sur lesquels il se fonde, & que l'on croit inutile de rappeller, ne pourroient servir qu'à établir qu'il a une directe à cause de son Fief, elle ne lui est pas contestée; mais il voudroit usurper celle de la Paroisse de Champigny qui n'appartient qu'aux Religieux du Jard, c'est celle dont ces Religieux demandent la distraction.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Les heritages d'Alençon relevent des Religieux du Jard.

Ils se sont opposé afin de charge des droits de censives, de lots & ventes, & autres Droits Seigneuriaux.

Ils sont fondez de droit, en titre, & possession.

Ils sont fondez de droit, comme Seigneurs directs & universels de la Paroisse de Champigny, où ces heritages sont situez.

Pour titres ils ont un bail à rente du 20 Mars 1486, & des reconnoissances faites en 1525, en 1526, & 1529.

Ces reconnoissances servent à établir leur possession, ils rapportent outre cela un commandement fait le 24 Mars 1659 à Catherine d'Alençon, & à Marguerite de la Planche veuve de Pierre d'Alençon.

Le sieur des Moulins prétend prouver par deux Contrats de rente, l'un du 12 May 1657, l'autre du 18 1708, que les heritages d'Alençon relevent de son Fief.

Mais. 1°. Le Contrat de 1708 fait le sujet de la contestation. 2°. Celui de 1657 n'est point passé avec les Religieux du Jard, depuis ce Contrat il y a eu Instance qui a commencé en 1659, & qui n'est pas terminée, l'énonciation du Contrat de 1657 est contraire au bail à rente de 1486, & aux reconnoissances de 1525, 1526, & 1529; personne ne peut se faire un titre à soi-même, sur tout un Censitaire, l'énonciation du Contrat de 1657 ne peut être regardée que comme une entreprise.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

Il doit être défendu au sieur des Moulins de se qualifier Seigneur de Champigny.

Il est constant que le Fief de Champigny appartient aux Religieux du Jard, il en résulte que le Fief possedé par le sieur des Moulins n'est pas le Fief de Champigny. En 1403 il étoit possedé par Jean Verdelet, alors il relevoit du Fief de Champigny, depuis il a relevé du Vicomté de Melun. Le sieur des Moulins prenant la qualité de Seigneur de Champigny à cause de son Fief, & son Fief n'étant point le Fief de Champigny, il s'ensuit qu'il ne peut se qualifier de Seigneur de Champigny. Cette qualité n'appartient qu'à M. le Maréchal de Villars comme Seigneur haut Justicier, & aux Religieux du Jard comme Proprietaires du Fief de Champigny.

Première Objection. Le sieur des Moulins est Proprietaire de la moyenne Justice de Champigny, cette qualité lui donne droit de se dire indefiniment Seigneur de Champigny; ce droit doit d'autant moins lui être contesté par les Religieux du Jard qu'ils sont simplement Seigneurs fonciers d'un degré au dessous du moyen Justicier qui connoît de leurs appellations; ils ne pourroient eux-mêmes prendre la qualité de Seigneurs qu'en ajoutant celle de fonciers ou censuels.

Réponse. L'argument proposé contre le bas Justicier se retorque contre le sieur des Moulins, parce qu'il prouve contre le moyen Justicier, qu'il ne doit pas simplement se dire Seigneur du Lieu, mais qu'il doit ajouter Seigneur moyen Justicier.

Aussi ce n'est pas à cause de la basse Justice de Champigny que les Religieux du Jard prennent la qualité de Seigneurs de Champigny, ils ne la prennent qu'en qualité de Seigneurs du Fief de Champigny, & en cette qualité la superiorité du Seigneur moyen Justicier ne les empêche pas de contester au sieur des Moulins le droit de se dire Seigneur indefiniment; ils soutiennent que la proprieté de la moyenne Justice de Champigny ne peut lui en donner le droit.

Deux principes servent à le décider.

Le premier est, que dans ces sortes de dénominations il faut éviter la confusion: par cette raison il n'est pas permis au proprietaire d'un Fief situé dans une Paroisse de lui donner le nom de la Paroisse; par la même raison quand il y a plusieurs proprietaires du Fief de la Paroisse, ils ne peuvent prendre que la qualité de Seigneurs en partie. M. Mathias Maréchal qui explique ce principe dans son Traité des Droits Honorifiques chapitre 1. rapporte pour en établir la Justice un Arrest rendu au Parlement de Paris le 10 Juillet 1604, par lequel il a été decidé qu'un Gentilhomme dont le Fief & la Justice s'étendent outre le chef-lieu de la Seigneurie en plusieurs Paroisses, Bourgades & Villages, ne doit pas se qualifier Seigneur de tous ces endroits. Si l'on appelloit le moyen Justicier Seigneur du Lieu y ayant un haut Justicier & un proprietaire du Fief de la Paroisse qui ont droit de se qualifier Seigneurs, il y auroit une confusion qui empêcheroit de les reconnoître, & qui pourroit, comme dans l'espece présente, donner occasion au moyen Justicier de prétendre la directe de la Paroisse; le sieur des Moulins & ses auteurs ont poussé l'entreprise jusqu'à demander qu'il fût fait défenses aux Religieux du Jard de se qualifier Seigneurs de Champigny; par-là on comprend combien ces Religieux ont interest d'empêcher la confusion que le Sr des Moulins voudroit faire naître, l'interest de conserver leur directe & la qualité de Seigneurs de Champigny fait sentir l'interest qu'ils ont d'empêcher que le Sr des Moulins prenne indefiniment la qualité de Seigneur de Champigny.

Un second principe est, que la présence de haut Justicier est un obstacle au moyen Justicier pour jouir des honneurs du Lieu; par cette raison après avoir observé, chapitre 2, qu'il n'appartient qu'au Patron d'avoir son banc au Chœur, M. Maréchal ajoute que si le haut Justicier à défaut de Patron a son banc au Chœur, le moyen Justicier ne l'y peut mettre. M. le Maréchal de Villars étant Seigneur haut Justicier de Champigny, & ayant droit de jouir des honneurs du Lieu, par consequent de prendre comme il fait la qualité indefinie de Seigneur, le sieur des Moulins ne peut en qualité de moyen Justicier prétendre le même droit.

Il y a plus, car la moyenne Justice de Champigny n'appartient pas au sieur des Moulins; le Contrat de 1403 prouve que le Comte de Tancarville l'avoit, & qu'il l'a retint. En plaidant aux Eaux & Forêts, le sieur des Moulins communiqua au Défenseur des Religieux du Jard qui portoit la parole pour eux une commission donnée en

1495

1495 à Thomas Thiouſt par Agnés Comteſſe de Dunois mere & tutrice de François Comte de Tancarville pour l'exercer pendant ſa minorité, au dos il eſt écrit Donation de la moyenne Juſtice de Champigny. De-là vient l'uſurpation que les auteurs du ſieur des Moulins en ont faite : ils n'en ont pas joui tranquillement. Car par les titres qui ſont actuellement entre les mains de M. le Marêchal de Villars, & qui ont été communiquez au Défenſeur des Religieux du Jard, l'on voit qu'en l'année 1611 le Comte de Soiſſons prit la qualité de moyen Juſticier de Champigny, qu'il fit réunir cette Juſtice à la Chatellenie de Blandy, & que les Officiers de Blandy l'ont exercé juſqu'en 1681 ; il eſt prouvé au Procès qu'en 1681 Madame la Ducheſſe de Nemours a pris la qualité de Dame de la moyenne Juſtice de Champigny, que M. le Marêchal de Villars a compris dans ſon Decret de la Terre de Blandy la moyenne Juſtice de Champigny, que le ſieur des Moulins y a formé oppoſition, & que, quoique les Officiers de M. de Villars ayent enſaiſiné le Contrat du ſieur des Moulins, aux Aſſiſes de Melun tenues le 5 Avril 1712 Rouſſet a proteſté que l'appel du ſieur des Moulins ne pourroit préjudicier aux droits de M. le Marêchal de Villars comme faiſant ladite Juſtice partie de ſon Duché de Villars. Que dans ces circonſtances le ſieur des Moulins ſe flatte de jouir deſormais paiſiblement de la moyenne Juſtice de Champigny, on ne lui envie pas cette conſolation ; mais par forme d'exception les Religieux du Jard ont droit de lui oppoſer dans la forme qu'il y a conteſtation entre M. le Marêchal de Villars & lui ſur la proprieté de la moyenne Juſtice de Champigny, & que cette conteſtation eſt indeciſe, au fond que ſa poſſeſſion n'eſt fondée que ſur une uſurpation.

Seconde Objection. Suivant l'Arreſté du Conſeil de Meſdames les Princeſſes de Carignan & de Nemours fait en 1663 la moyenne Juſtice de Champigny appartient aux auteurs du ſieur des Moulins ; ſuivant ce même Arreſté ils peuvent ſe qualifier Seigneurs de Champigny. M. le Marêchal de Villars n'a pas formé oppoſition au Decret du ſieur des Moulins.

Réponſe. L'Arreſté de 1663 ne pourroit être oppoſé qu'à M^r le Marêchal de Villars, & il ne pourroit l'être utilement, tant à cauſe des circonſtances qui viennent d'être relevées, que parceque cet arrêté n'a pas été ratifié par Meſdames de Carignan & de Nemours. Le ſieur des Moulins ne ſeroit pas mieux fondé à oppoſer à Monſieur le Mareſchal de Villars le défaut d'oppoſition à ſon Decret, parcequ'il y a inſtance pour l'oppoſition du ſieur des Moulins au Decret de Monſieur le Marêchal de Villars.

Au ſurplus, le droit de M^r le Marêchal de Villars ne regle pas celui des Religieux du Jard. 1°. Quand M^r le Marêchal de Villars accorderoit au ſieur des Moulins la moyenne Juſtice de Champigny, que les Auteurs du ſieur des Moulins ont ſouvent tenté d'uſurper, l'on vient de prouver que cette qualité ne donneroit pas au ſieur des Moulins le droit de ſe dire Seigneur de Champigny. 2°. M^r le Marêchal de Villars n'eſt que Seigneur haut Juſticier de Champigny, en cette qualité il ne peut, & ſes predeceſſeurs n'ont pû ôter aux Religieux du Jard le droit qui leur appartient en qualité de Seigneurs directs de Champigny d'empêcher que le ſieur des Moulins prenne indéfiniment la qualité de Seigneur de Champigny.

Troiſiéme objection. Depuis un temps immemorial la Terre du S^r des Moulins eſt qualifiée Terre & Seigneurie de Champigny, il en rapporte pluſieurs titres : les dénominations de même que les autres droits peuvent s'acquerir par preſcription, l'ordre public n'y eſt point intereſſé, il n'y a que des particuliers qui en ſouffriroient.

Réponſe. L'ordre public exige que perſonne ne s'enrichiſſe aux dépens d'autrui, le ſieur des Moulins voudroit décorer ſon Fief d'un nom qui préjudicieroit aux Religieux du Jard, ils ont droit de s'en plaindre.

Ils conviennent de la poſſeſſion du ſieur des Moulins, mais deux raiſons la rendent inutile.

La premiere eſt que l'uſurpation eſt évidente, en ce cas la plus longue preſcription ne peut ſervir de titre, le vice de la poſſeſſion en détruit l'effet auſſi-tôt qu'il eſt connu. Cet argument prend une nouvelle force dans la circonſtance, qu'aucun des Actes de poſſeſſion ſur leſquels le ſieur des Moulins ſe fonde n'a été paſſé avec les Religieux du Jard, enſorte qu'ils ne peuvent leur être oppoſez.

La ſeconde raiſon eſt qu'il s'agit dans la conteſtation de ſçavoir ſi le ſieur des

Moulins se qualifiera Seigneur de la Paroisse de Champigny ; or il ne rapporte aucun Acte de possession à cet egard ; les Actes qu'il rapporte ne pourroient lui servir que pour conserver à sa Terre un nom honorable que ses Auteurs ont usurpé : supposé, ce qu'il ne doit pas esperer, que sa possession, quoique vicieuse, déterminât la Cour en sa faveur, il seroit necessaire en ce cas de prendre le temperament de lui faire défenses de se qualifier Seigneur de la Paroisse de Champigny.

Quatrième objection. Le Fief possedé par le sieur des Moulins n'est pas celui qui en 1403 étoit possedé par Jean Verdelet.

Réponse. Cette objection a déjà été refutée ; on la releve en cet endroit pour observer que dans un Memoire imprimé le sieur des Moulins n'a pas allegué d'autre raison pour soutenir sa prétention. Par là il fait comprendre qu'il ne trouve pas de solidité dans les objections qu'il a faites par ses Ecritures.

Monsieur LALLEMANT DE LEVIGNANT, *Rapporteur.*

Me SICAULD, Avocat.

AUDINOT.

De l'Imprimerie de J. QUILLAU, rue Galande. 1716.


BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE